

# Directive administrative



## ADM 5.1

DOMAINE : **ADMINISTRATION**

En vigueur le : 16 novembre 1992

POLITIQUE :

Révisée le : 17 avril 2001 (SP-01-33)

*L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte.*

## ÉLIMINATION DU MATÉRIEL EXCÉDENTAIRE ET DÉSUET

Le Conseil scolaire catholique du Nouvel-Ontario est responsable d'assurer le meilleur usage possible de son mobilier, de son équipement et de ses fournitures.

Lorsqu'ils sont devenus désuets ou qu'ils ne répondent plus aux besoins du Conseil, le Conseil les vend dans la communauté ou en fait don à des organismes à but non lucratif.

### MODALITÉS D'APPLICATION

1. Le directeur du Service des finances et des achats identifie annuellement tout le matériel excédentaire et désuet et en dispose dans la communauté au moyen d'une vente aux enchères, d'une demande de soumissions, d'une vente de garage ou d'une vente pure et simple. Une école peut vendre du matériel si elle y a été autorisée par le directeur du Service des finances et des achats.
2. Dans certaines circonstances, le directeur du Service des finances et des achats peut faire don de son matériel excédentaire et désuet à des organismes à but non lucratif de la communauté.
3. En autant qu'il soit pratique et possible de le faire, tous les contribuables sont informés de la vente du matériel et des fournitures scolaires déclarés excédentaires.
4. Les recettes de ventes sont créditées à un compte central ou à celui de l'école, le cas échéant.